

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

4 - ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

4.2 - Décision budgétaire modificative

RAPPORT

Le vote de la décision budgétaire modificative n° 1 vise à effectuer deux ajustements comptables :

- l'inscription des crédits au chapitre 66 pour rembourser les charges d'intérêt de la ligne de trésorerie,
- l'inscription de crédits au chapitre 67 pour faire face à des dépenses exceptionnelles marginales.

La présente décision budgétaire modificative se fait à budget constant. Les crédits nécessaires à ces ajustements seront prélevés sur le chapitre 022 « Dépenses imprévues de fonctionnement » et ne donnent pas lieu à un appel à participation supplémentaire.

Charges d'intérêts pour la ligne de trésorerie

La décision budgétaire modificative n° 1 doit permettre de budgétiser les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la ligne de trésorerie. Il s'agira d'inscrire au chapitre 66 « Charges financières » les intérêts que le Sméag devra verser à l'établissement bancaire à la suite des tirages sur la ligne de trésorerie.

En tenant compte des taux d'intérêt actuels pour le T4M, si le Sméag devait solliciter en totalité la ligne de trésorerie d'ici la fin de l'année, la charge d'intérêts ne dépasserait pas 3 500 € commissions comprises.

Dépenses du chapitre 67 « Charges exceptionnelles »

Le budget 2007 ne prévoit pas de crédits pour dépenses exceptionnelles au chapitre 67. Il s'avère toutefois que le Sméag doit régler deux types de dépenses mineures à ce chapitre :

- 9,20 € correspondant à un titre annulé sur exercice antérieur vis-à-vis des Assedic,
- des frais bancaires à prévoir pour des mandatements en Espagne dans le cadre des programmes transfrontaliers.

Le total de ces dépenses exceptionnelles ne dépasse pas 100 €. C'est le montant qu'il est proposé d'inscrire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

4 - ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

4.2 - Décision budgétaire modificative

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU sa délibération n° 07-03/08 du 13 mars 2007 relative au vote du budget 2007,

VU ses délibérations n° 06-12/02 et n° 07-03/06 relatives au partenariat avec la Communauté autonome de Navarre,

VU sa délibération n° 07-11/ relative à la mise en place d'une ligne de trésorerie,

VU le rapport de son président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DECIDE d'adopter conformément au tableau ci-dessous la décision budgétaire modificative n° 1, qui permet d'inscrire les crédits nécessaires au paiement :

- des intérêts de la ligne de trésorerie,
- des dépenses exceptionnelles.

DIT que les crédits correspondants sont prélevés au chapitre 022 « Dépenses imprévues de fonctionnement »

Article / Chapitre	Dépenses
022 - Dépenses imprévues de fonctionnement	-3 600 €
6611 - Intérêts des emprunts et dettes	3 500 €
6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	100 €
Total	0 €